



Privée de ma petite fille,ai-je des droits de visites?

Par **lizavar**, le **06/04/2009** à **14:26**

Bonjour,rnune action en justice pourrait-elle aboutir à l'obtention du droit de visite pour ma petite fille âgée de 7 ans dans le cas où son papa(mon fils) ne la voit qu'en médiation par décision de justice.La maman use de toutes tactiques et stratégies pour éloigner sa fille de notre famille se servant de mensonges et autres stratagèmes allant jusqu'à manipuler ma petite fille pour que celle-ci refuse de nous voir.....rn merci pour votre réponse .rn rn cordialement. Elisabeth Tarable.rnrnLe syndrome de l'aliénation parentale décrit tout à fait ce que subit ma petite fille.rnla maman nourrit une telle haine contre moi qu'elle fera tout son possible pour m'empêcher de voir ma petite fille.Au cours d'un procès mon fils avait obtenu des droits elle a fait appel mon fils a perdu et de ce fait je ne pourrai pas voir ma petite fille chez mon fils avec lequel j'ai a ce jour de très bonnes relations.Puis-je espérer revoir ma petite fille?

Par **citoyenalpha**, le **06/04/2009** à **15:09**

Bonjourrnle juge aux affaires familiales peut toujours se prononcer sur la garde de l'enfant en fonction des éléments qui lui sont fournis.rnrnPour quels motifs votre fils n'a obtenu qu'un droit de visite restreint et sous contrôle?rnVous pouvez saisir le juge aux affaires familiales pour obtenir un droit de visite. Toutefois il est conseillé de procéder d'abord à une médiation.rnrnAppellez la mère pour lui faire part de votre demande à voir votre petite fille régulièrement. Faites une proposition (Une fois par mois ou un week end tous les deux mois et une semaine pendant les vacances scolaires) et ceux afin de préserver les liens affectifs avec votre petite fille.rnrnSi la mère refuse faites lui parvenir un courrier recommandé en lui

rappelant le contenu de votre conversation téléphonique. Renouvelez votre proposition et qu'à défaut de réponse ou de non proposition de droit de visite vous serez contraint de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur votre demande. rnrnL'article 371-4 du code civil dispose que :rnrnL'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.rnrnrnSi tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.rnrnrnVous pouvez enregistrer la communication téléphonique. Attention ce document ne devra qu'être écouté par votre conseil et le juge si les éléments contenus renseignent sur la personnalité de la mère et ses intentions. Vous devez procéder de bonne foi et non dans l'intention d'obtenir gain de cause ou de nuire. A défaut cela se retournerait contre vous.rnrnRestant à votre disposition.